

20191209_DL_05

OBJET :
Mise en place du télétravail

Date de convocation :
3 décembre 2019

Date de séance :
9 décembre 2019

Date d'affichage :
10 janvier 2020

Membres en exercice : 46

Membres présents : 16

Membres votants : 29

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE D

Envoyé en préfecture le 09/01/2020

Reçu en préfecture le 09/01/2020

Affiché le

ES DELIBERATIONS
ID : 080-258004365-20191209-191209_CS_DEL5-DE

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe VARLET, Président.

Etaient présents : Ernest CANDELA, Jean-Marie BLONDELLE, Philippe COCQ, Claude DEFLESSELLE, Denis DEMARCY, Yannick DESSAINT, Jean GORRIEZ, Olivier JARDE, Laurent PARSIS, Didier REMY, Hubert CAPELLE, François DEBEUGNY, François DURIEUX, Fabrice FRION, et Anna-Maria LEMAIRE.

Secrétaire de séance : Claude DEFLESSELLE

Pouvoirs : Isabelle DE WAZIERS à Claude DEFLESSELLE
Jean-Claude RENAUX à Ernest CANDELA
Jean-Dominique PAYEN à Jean-Marie BLONDELLE
Stéphane DECAYEUX à Philippe VARLET
Patricia POUPART à Claude DEFLESSELLE
Jean-Philippe DELFOSSE à Jean GORRIEZ
Hervé MENTION à Yannick DESSAINT
Annie VERRIER à Denis DEMARCY
Jean-Claude PRADEILHES à Philippe COCQ
Julien HERNANDEZ à Olivier JARDE
Gérard CARON à Anna-Maria LEMAIRE
Florence RODINGER à Laurent PARSIS
Emile FOIREST à Didier REMY

Afin de concilier les contraintes personnelles des agents et la réalisation de leurs missions professionnelles, le Président propose au Comité syndical d'instituer la possibilité de télétravail. Chaque demande sera étudiée au cas par cas selon la situation de l'agent et sa fonction dans la structure. La limite instituée par la présente délibération est de 1 journée par semaine.

M. le Président du syndicat mixte Somme Numérique rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Président du syndicat mixte Somme Numérique précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- **VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions de télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- **VU** l'avis du Comité Technique en date du 4 novembre 2019 ;

Envoyé en préfecture le 09/01/2020

Reçu en préfecture le 09/01/2020

Affiché le

ID : 080-258004365-20191209-191209_CS_DELS-DE

CONSIDERANT QUE le collège des représentants du personnel du Comité technique a émis un avis défavorable notamment pour éviter l'isolement des agents pendant l'exercice de leurs missions,

CONSIDERANT QUE l'organisation proposée par le syndicat mixte repose sur le volontariat des agents avec une limite imposée d'une journée par semaine,

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Le Comité syndical après en avoir délibéré :

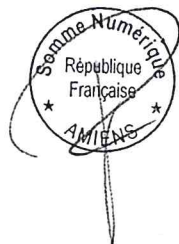
DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 2020

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis dans le rapport ci-joint ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président de Somme Numérique
Certifie que ce document a été

Transmis le - 9 JAN. 2020



à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité